

5461403

77/98/

**L'AN DEUX MILLE ONZE ,
LE VINGT SEPT AVRIL**

**A TARBES (Hautes-Pyrénées), 7, Place Jean Jaurès, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Pierre-Henri TOULOUSE, Notaire soussigné, membre de la
Société Civile Professionnelle «Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF,
Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont
le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès. ,**

**A RECU le présent acte de PARTAGE D'INDIVISION
CONVENTIONNELLE à la requête de :**

COPARTAGEANTS

Monsieur Adrian Neal **LEWIS**, auto-entrepreneur, époux de Madame Beth
Louise **HELYER**, demeurant à PEYRAUBE (65190), La Ferme route de clarac,

Né à LIVERPOOL le 27 mars 1951,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son union
célébrée à HELSTON (ANGLETERRE), le 3 juin 2000

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité britannique.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Beth Louise **HELYER**, auto-entrepreneur, épouse de Monsieur
Adrian Neal **LEWIS**, demeurant à LOUIT (65350), 4, Impasse Rioucourt,

Née à OLD WINDSOR le 17 juillet 1967,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son union
célébrée à HELSTON (ANGLETERRE), le 3 juin 2000

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité britannique.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.



LESQUELS ont, par ces présentes, procédé amiablement aux opérations de liquidation et de partage de l'indivision conventionnelle existant entre eux dans le cadre d'une procédure de divorce.

EXPOSE

Préalablement au partage d'indivision objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

Acquisition du ou des biens immobiliers figurant à la masse active de l'indivision

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mai 2006, Monsieur et Madame Adrian LEWIS ont acquis, à concurrence de MOITIE (1/2) chacun, de, savoir:

Monsieur Stephen Mark Daniel NEWTON, ostéopathe, et Madame Nathalie Jane PERCIVAL, ostéopathe, son épouse, demeurant ensemble à LOUIT (65350), lieudit "Le Village"

Nés, savoir:

Monsieur à HENLEY ON THAMES (Grande Bretagne), le 27 novembre 1967,

Madame à ILFORD (Grande Bretagne), le 19 octobre 1972

Mariés sans contrat à la Mairie de CROWBOROUGH (Grande Bretagne), le 28 juillet 2001,

Moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 €)

Et dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES, le 16 juin 2006, volume 2006P, numéro 3198.

DESIGNATION

A LOUIT (HAUTES-PYRÉNÉES) 65350 4 Impasse Rioucurt,
Une propriété bâtie consistant en une maison à usage d'habitation avec jardin

Figurant au cadastre savoir :

| Préfixe | Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|---------|-----|----------|------------------|
| | C | 220 | Rioucurt | 00 ha 06 a 32 ca |
| | C | 452 | Rioucurt | 00 ha 10 a 86 ca |

Total surface : 00 ha 17 a 18 ca

Antérieurement, ledit immeuble appartenait à Monsieur et Madame Stephen NEWTON pour avoir été acquis par ces derniers aux termes d'un acte reçu par Maître BAREILLE, Notaire à TARBES, le 21 octobre 2003, de:

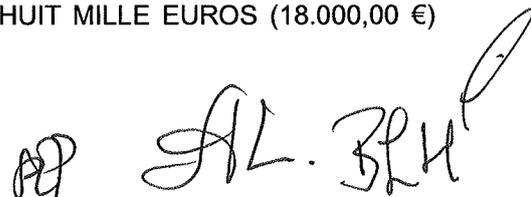
Monsieur Robert Raymond DURAC, alors soudeur à GIAT, demeurant à LOUIT (65350),

Moyennant le prix principal de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES, le 23 octobre 2003, volume 2003P, numéro 5799.

DETTES de Monsieur Adrian LEWIS envers Madame Beth HELYER

Les comparants déclarent que Monsieur Adrian LEWIS est redevable envers Madame Beth HELYER d'une somme de DIX HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €)



arrêtée forfaitairement et directement entre eux dans le cadre de leur procédure de divorce.

PROCEDURE DE DIVORCE

Les comparants déclarent qu'ils sont en procédure de divorce en Angleterre et que le présent partage sera pris en compte dans leur procédure.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

P A R T A G E

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la jouissance divisée des copartageants.
- **La deuxième** : la masse à partager.
- **La troisième** : les droits des parties.
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants.
- **La cinquième** : l'effet relatif et les conditions générales du partage.

P R E M I E R E P A R T I E

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divisée à ce jour.

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à ce jour, et chacun des copartageants sera propriétaire et aura la jouissance divisée des biens compris dans son attribution, à compter du même jour.

D E U X I E M E P A R T I E

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE L'INDIVISION

ACTIF

L'actif indivis à partager comprend :

DESIGNATION

A LOUIT (HAUTES-PYRÉNÉES) 65350 4 Impasse Rioucourt,
Une propriété bâtie consistant en une maison à usage d'habitation avec jardin

Figurant au cadastre savoir :

| Préfixe | Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|---------|-----|-----------|------------------|
| | C | 220 | Rioucourt | 00 ha 06 a 32 ca |
| | C | 452 | Rioucourt | 00 ha 10 a 86 ca |

Total surface : 00 ha 17 a 18 ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

D'une valeur de :

CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci 180000,00 EUR

TOTAL DE L'ACTIF : CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci 180000,00 EUR

PASSIF

Le passif indivis comprend :



| | |
|---|----------------------------|
| - Le prêt BNP PARIBAS, d'un montant de | 110000,00 EUR |
| TOTAL DU PASSIF : CENT DIX MILLE EUROS, | |
| ci | 110000,00 EUR |
| <u>BALANCE</u> | |
| La masse active s'élevant à | 180000,00 EUR |
| La masse passive s'élevant à | 110000,00 EUR |
| BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET INDIVIS | |
| de SOIXANTE DIX MILLE EUROS, | |
| ci | <u>70000,00 EUR</u> |

T R O I S I E M E P A R T I E

DROITS DES PARTIES

Monsieur Adrian LEWIS a droit :

La MOITIE (1/2), soit TRENTE CINQ MILLE EUROS, ci 35000,00 EUR

Madame Beth LEWIS a droit :

La MOITIE (1/2), soit TRENTE CINQ MILLE EUROS, ci 35000,00 EUR

Récapitulation

Monsieur Adrian LEWIS : 35000,00 EUR

Madame Beth LEWIS : 35000,00 EUR

Q U A T R I E M E P A R T I E

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Monsieur Adrian LEWIS

Pour fournir à Monsieur Adrian LEWIS, la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

La somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000,00 €) à recevoir à titre de soulte,
Ci 35.000,00 EUR

Soit un montant égal à ses droits 35000,00 EUR

Madame Beth LEWIS

Pour fournir à Madame Beth LEWIS, la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte savoir :

- L'immeuble sis à LOUIT ci-dessus désigné d'une valeur de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS, ci 180000,00 EUR

A charge, par Madame Beth LEWIS, de régler :



| | |
|--|---------------------|
| - Le solde du prêt BNP PARIBAS arrêté d'un commun accord à 110000,00 EUR | |
| - la soulte à verser à Monsieur Adrian LEWIS | 35000,00 EUR |
| Soit un montant égal à ses droits | 35000,00 EUR |

SOULTE

La somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000,00 €), formant le montant de la soulte, a été payée, savoir:

- A concurrence de DIX HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €) par compensation avec la dette de Monsieur Adrian LEWIS vis-à-vis de Madame Beth HELYER,
- Et à concurrence de DIX SEPT MILLE EUROS (17.000,00 €) à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné ainsi que Monsieur LEWIS le reconnaît.

Et il en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

PRISE EN CHARGE DU OU DES PRETS PAR Madame

En ce qui concerne la prise en charge exclusive par Madame du solde du prêt dû à la BNP PARIBAS, sus-analysés dans le paragraphe "Attributions", celui-ci s'oblige à acquitter les échéances ainsi que toutes sommes pouvant être dues à la BNP PARIBAS au titre de ce prêt, et à satisfaire aux conditions stipulées, le tout de manière que Monsieur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

Madame s'oblige également à faire face seule et sans recours contre Monsieur au paiement des indemnités qui seraient réclamées par ladite banque dans le cas où elle jugerait à propos de rembourser, par anticipation, aux époques prévues.

En tant que de besoin, Monsieur subroge Madame à cet effet dans tous ses droits, actions et obligations.

Délégation imparfaite

Etant ici observé que l'accord ci-dessus conclu ne vaut que dans les rapports respectifs entre les époux, il est inopposable au prêteur qui conserve son droit de poursuite originaire à l'encontre de Monsieur et de Madame.

C I N Q U I E M E P A R T I E

EFFET RELATIF - CONDITIONS DU PARTAGE

EFFET RELATIF

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître TOULOUSE, Notaire à TARBES le 23 mai 2006 dont une copie authentique a été publiée au PREMIER Bureau des Hypothèques de TARBES, le 16 juin 2006 volume 2006P, numéro 3198.

DISPENSE D'URBANISME

Les copartageants déclarent avoir parfaite connaissance de la situation des BIENS objet des présentes au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent expressément le notaire soussigné de ne pas leur présenter de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Prise de possession - Etat - Contenance

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés, dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

Assurance Incendie

Chacun des copartageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des constructions comprises le cas échéant dans ses attributions.

Il en acquittera toutes sommes ou cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Impôts et charges

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Servitudes

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés, sans recours l'un contre l'autre.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite indivision, renonçant en conséquence à élever de réclamation relativement à celle-ci.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 13 avril 2011 et certifié à la date du 12 avril 2011 du chef de Monsieur et Madame Adrian LEWIS révèle l'inscription d'une hypothèque rechargeable au profit de la BNP PARIBAS contre Monsieur et Madame Adrian LEWIS.

887 AL. BRH

FISCALITE - PUBLICATION

Le présent acte, conformément aux dispositions de l'article 748 du Code général des impôts est soumis au droit de 1,10 % sur l'actif partagé qui est de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000,00 EUR) duquel il y a lieu de déduire les frais du présent partage soit CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5.500,00 EUR), soit une somme de SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (64.500,00 EUR).

$$\underline{64500 \times 1,10 \% = 709,50 \text{ €}}$$

Les présentes seront publiées au premier Bureau des Hypothèques de TARBES.

PLUS-VALUES

Les copartageants sont avertis que le présent partage concernant un bien provenant d'une indivision entre époux séparés de biens, il n'y a aucune imposition à opérer, que le partage soit ou non avec soulte, et ce conformément aux dispositions l'article 150 U IV du Code général des impôts.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière à tout cleric habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par Madame.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à Office Notarial 7, Place Jean Jaurès à TARBES.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de ces affirmations.

Le Notaire soussigné affirme de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières,

SP AL. BLH

comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

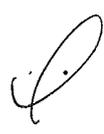
Le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur huit pages

Comprenant

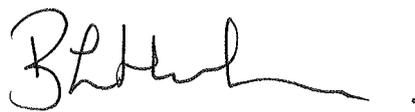
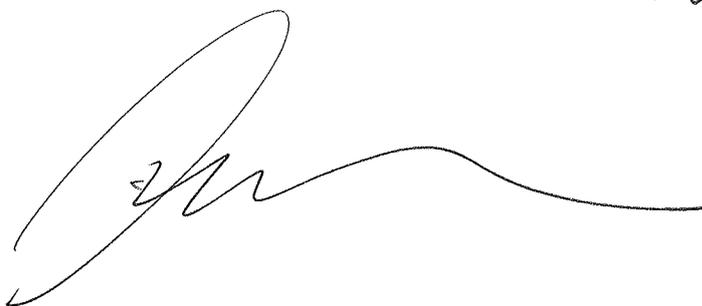
- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes

AL. BLH
SEP 

La lecture du présent acte a été donnée aux parties en langue française et à Madame PREFOL interprète, puis a été faite par cette dernière en langue anglaise à Monsieur Adrian LEWIS et à Madame Beth HELYER qui ont déclaré l'approuver comme étant l'expression de leur volonté, et les signatures de toutes les parties et de l'interprète sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués,
Et le notaire a également signé le même jour.

A 1



BNP PARIBAS
INTERNATIONAL BUYERS

BP 71015
144 RUE PAUL BELLAMY

44010 NANTES CEDEX 1

Horaires d'ouverture :
DE 8H30 A 18H00 DU LUNDI AU VENDREDI

N° de téléphone : 02 51 86 65 17
N° de télécopie : 02 51 86 66 03
CUSTOMERSERVICE@BNPPARIBAS-PF.COM

OFFICE NOTARIAL
MAITRE PIERRE-HENRI TOULOUSE

7 PLACE JEAN JAURES
BP 216
65002 TARBES CEDEX

Nantes, le mercredi 20 avril 2011

Dossier : HELYER
Contrat N° : 95324137
Suivi par : EMILIE QUERE
Vos références : 54614/77/98
HELENE LAGAHE

ANNEXE
A la minute d'un acte reçu par
le notaire soussigné, membre de la
S.C.F. CARNEJAC - CHATEAUNEUF - TOULOUSE
Notaires associés

Maître,

Nous faisons suite à votre lettre du 19 avril 2011 au sujet du partage de LEWIS Adrian/HELYER Beth.

La somme restant due au 27/04/2011 est de 110,223.17 EUR (principal et intérêts).

Si l'un ou l'autre des clients souhaitent être désolidarisés à la suite du partage, merci de bien vouloir nous en faire la demande par écrit.

Nous étudierons la situation financière de l'un ou l'autre des co-emprunteurs afin d'être sûrs qu'il ou elle pourra subvenir seul(e) au prêt. Puis, nous reviendrons vers vous dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

EMILIE QUERE

10

Louit

Numero INSEE : 65285

Population : 100 habitants

[Plus d'infos sur la commune](#)

Sommaire

- [Risques recensés sur le territoire de la commune](#)
- [Documents de prévention](#)
- [Arrêtés de catastrophe naturelle](#)

Risques recensés sur le territoire de la commune
INONDATION

SEISME

Zone de sismicité : 1B (Faible)Mode d'emploi de la
consultation des PPR...

Documents de prévention

Plans de prévention des risques (PPR)**Document communal synthétique (DCS)**

Arrêtés de catastrophe naturelle

Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)

Arrêté pris le 28/01/09 - Publié au JO le 29/01/09

Mouvement de terrain - Tassements différentiels

Arrêté pris le 02/03/06 - Publié au JO le 11/03/06

Mouvement de terrain

Arrêté pris le 29/12/99 - Publié au JO le 30/12/99

Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)

Arrêté pris le 18/11/82 - Publié au JO le 19/11/82

ANNEXE
A la minute d'un acte reçu par
le notaire soussigné, membre de la
S.C.P. CARNEJAC - CHATEAUNEUF - TOULOUSE
Notaires associés

Fermer la fenêtre...